MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Charte déontologique

relative aux relations entre la DEPSA et les entreprises
(30 juillet 2026)

Préambule

La présente Charte précise et complète les règles relatives à la déontologie des agents de la DEPSA en fonction des spécificités de leur activité. Elle doit ainsi contribuer à réaffirmer les valeurs communes des services et à rappeler le sens de notre activité professionnelle.

Elle trouve son fondement juridique dans les dispositions législatives et règlementaires du code général de la fonction publique (notamment les articles L 121-1 et suivants qui posent les principes de dignité, impartialité, intégrité, probité) et du code pénal (art432 et suivants qui sanctionnent la trahison, le conflit d'intérêt, la concussion, la corruption, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics, le favoritisme).

Elle se fonde également sur les dispositions législatives et/ou réglementaires du code de la sécurité intérieure (Livres IV et V et articles R 434-2 et suivants) applicables aux fonctionnaires de police et militaires de gendarmerie).

Elle complète les deux notes du SG du MI :

- **La charte de déontologie des hauts fonctionnaires du MI ;**
- **La note du 11 octobre 2024 relative à la charte déontologique de tous les agents relevant du secrétariat général du ministère.**

Il est nécessaire de compléter ces dispositions pour mettre en exergue les enjeux propres à la DEPSA car cette direction étant chargée d'animer le continuum de sécurité, elle est, dans ses différentes composantes, naturellement conduite à échanger avec des interlocuteurs extérieurs au MI, qu'ils soient publics ou privés.

La présente charte définit des règles pragmatiques et partagées qui permettront à tout agent de la DEPSA d'agir en conformité avec les principes déontologiques du MI.
Elle aidera chacun à adopter le bon comportement dans ses échanges indispensables avec nos interlocuteurs extérieurs.

1 – les missions de la DEPSA

1.1. Les missions à l'égard de la filière des entreprises de sécurité

Trois documents fondamentaux fixent les missions de la DEPSA à l'égard de la filière des entreprises de sécurité :

- le décret du 5 juillet 2023 la charge de piloter les partenariats avec les entreprises de la filière de sécurité (notamment les professionnels de la sécurité privée, et les industriels et organismes de formation de cette filière) et les autres acteurs concourant à la sécurité intérieure (collectivités, organisations professionnelles et syndicales, fédérations associées, instances paritaires) ;
- la revue nationale stratégique identifie la consolidation d'une base industrielle de sécurité comme un enjeu majeur pour notre pays dans un contexte international tendu ;
- Un contrat stratégique de filière (CSF IS) a été signé le 25 mars 2025 et couvre une partie de la filière (celle des industries physiques et numériques).

Sur ces trois piliers, la DEPSA est chargée pour le compte et sous l'autorité du ministre de

- consolider cette filière en impliquant l'ensemble des directions et services du ministère de l'Intérieur en contribuant à la mise en œuvre du CSF et au-delà en concourant à la construction d'une véritable base industrielle et technologique de sécurité (BITS) ;
- animer le réseau territorial du ministère, que ce soit en matière d'intelligence économique ou de développement économique ;
- assurer des missions régaliennes dans le cadre de la politique de souveraineté (en lien avec le SHFD et le ministère de l'économie).

Tous ces objectifs impliquent une bonne connaissance des milieux économiques liés à la sécurité et donc un dialogue soutenu et direct avec les entreprises, grandes, moyennes et petites du secteur de la sécurité, ainsi qu'avec les organisations professionnelles qui les représentent et avec les pôles de compétitivité, les universités et laboratoires de recherche.

Ce dialogue porte sur l'identification des enjeux industriels et stratégiques en matière de sécurité, sur l'encouragement à la recherche et à l'innovation, comme sur leur financement public, l'appui aux partenariats public-privé, le soutien à l'exportation et la politique de l'achat innovant.

1.2. Les missions à l'égard des armes et explosifs

La DEPSA inclut un service central des armes et explosifs qui assure la cohérence de la politique publique de contrôle des armes et de participer à celle des explosifs à usage civil.

À ce titre, elle est chargée de la réglementation en matière d'armes et d'explosifs civils, de la délivrance d'autorisations ministérielles de port et de détention de certaines armes, de contrôle (professionnels et détenteurs), d'études techniques et d'expertise (classement des armes, appui judiciaire) et de formations (agents des préfectures et forces de sécurité intérieure).

Elle est donc en contact régulier avec tous les acteurs du monde des armes : administrations et forces de sécurité intérieure, entreprises privées de tailles très variées, fédérations professionnelles, fédérations sportives, détenteurs à titre variés (chasse, sports, sécurité individuelle), ambassades étrangères, notamment.

A l'égard de ces interlocuteurs, la direction assure des missions de

- Contrôle dans un cadre légal précis : armureries (R313-16), installations de tirs (R314-8 et code du sport), musées (R314-10) ;
- Instruction des décisions à caractère individuel ;
- Élaboration et interprétation de textes législatifs et réglementaires au niveau national, européen et international.

Ces missions exigent du SCAE qu'il connaisse bien le contexte technique et économique dans lequel évoluent ses interlocuteurs.

1.3. Les missions relatives au continuum de sécurité

Le continuum de sécurité vise à instaurer une coopération renforcée entre forces publiques et sécurité privée pour une réponse globale et anticipative face aux enjeux sécuritaires**,** en favorisant l'intervention en amont et la complémentarité des acteurs. Ce concept est développé par le livre blanc publié en 2020.

Dans ce cadre, la DEPSA anime le dialogue avec les acteurs territoriaux de la sécurité, les professionnels des activités privées de sécurité et les secteurs d'activité exposés à des risques particuliers de délinquance, ainsi que le réseau partenarial public et privé dans les domaines de compétence de la direction.

Elle doit notamment échanger avec certaines entreprises publiques ou privées disposant de services intérieurs de sécurité ou dont la raison sociale est de proposer des prestations de sécurité.

Elle est également en relation avec les collectivités territoriales et les organisations syndicales.

2. Principes fondamentaux de la déontologie de la DEPSA

2.1. Champ d'application

La présente charte s'impose à

- tous les agents de la DEPSA sans considération de leur statut : titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires ou autres ;
- à nos partenaires : agents d'autres services du MI ou d'autres administrations de l'État, dirigeants et salariés de groupements d'entreprises, associations d'élus, enseignants ou chercheurs, dès lors qu'ils sont conduits à coopérer avec la DEPSA (ceci concerne en particulier les prestataires de services sous contrat avec le MI) ;
- aux tiers, notamment les salariés ou dirigeants d'entreprises ainsi qu'aux élus locaux.

La charte définit des principes qui ne portent donc pas seulement sur les procédures d'achat formalisées comme les contrats (marchés publics, prestations intellectuelles, achats courants, etc.) mais portent aussi sur le comportement à l'occasion des contacts (formels ou informels).

Elle est portée à la connaissance des agents selon les modalités suivantes :

- les nouveaux agents signent la charte dès leur prise de poste (ou leur entrée en fonctions) ;
- un encart permanent est introduit sur la page d'accueil de l'intranet de la direction (mentionnant l'identité et le contact du référent déontologue) ;
- chaque année, au mois de janvier, son existence et son contenu feront l'objet d'un rappel à tous les agents par mel .

Une formation est organisée pour les nouveaux arrivants avec la participation du correspondant déontologue avec objectif de :

- faire connaître son rôle ;
- présenter la charte en expliquant avec des cas concrets;
- inviter les nouveaux arrivants en cas de doute à le saisir – ou le référent déontologue du secrétariat général du ministère « en cas de doute sérieux et persistant ».

Pour les personnes « extérieures », la charte sera publiée sur le site « déontologie « du ministère dans l'intérêt d'informer les partenaires concernés qui peuvent ainsi prendre connaissance des règles applicables (notamment en matière de cadeaux et d'invitations).

2.2. Être loyal à nos institutions, au Gouvernement et à sa hiérarchie

La première obligation d'un agent de l'État est de conserver constamment présent à l'esprit qu'il a été recruté pour servir la France dont le Gouvernement démocratiquement choisi (et concrètement le ministre de l'intérieur en ce qui concerne la DEPSA) est le représentant légitime.

Si ce principe n'interdit pas à l'agent de posséder ses propres opinions, y compris sur les relations internationales, leur expression dans le cadre du service doit être évitée.

Une prudence particulière s'attache à tout contact avec

- des personnes mandatées ou des salariés d'entités étrangères (publiques ou privées) ;
- des personnes mandatées ou des salariés d'entreprises basées en France mais contrôlées par des capitaux étrangers.

Aucun commentaire sur les choix du ministre ou du directeur ne doit être exprimé en présence de salariés d'entreprises françaises ou étrangères.

En cas de doute, l'agent doit se reporter à la fiche loyauté annexée à la charte déontologique des personnels administratifs relevant du SG.

2.3. Conserver son intégrité et sa probité

Les agents ne doivent retirer aucun avantage matériel ou moral personnel d'un contact avec un interlocuteur extérieur. Leurs contacts avec les partenaires extérieurs doivent être strictement reliés à une mission de service public.

La règle est de refuser tout cadeau ou libéralité : chaque type de cadeaux peut en effet engendrer en soi des risques de conflits d'intérêts ou de corruption : objets offerts, voyages, séjours, même les invitations à des congrès professionnels peuvent être détournées (promotion disproportionnée d'une entreprise particulière).

L'agent ne doit donc ni susciter, ni accepter et encore moins solliciter de libéralités telles que cadeaux, faveurs, invitations (restaurants ou spectacles) ou tout autre avantage lui étant destiné, ou destinés à sa famille ou à ses proches.

Un refus courtois sera opposé aux invitations à des manifestations de détente ou de distraction (événement sportif, spectacle, voyage…) ou aux invitations déplacées ou excessives. Toute proposition manifestement non acceptable sera signalée à la hiérarchie.

A titre exceptionnel et/ou dérogatoire, il peut être fait exception pour les cadeaux d'usage de faible valeur, ou pour les petits cadeaux « de courtoisie ». En cas de libéralité, La valeur maximale d'un cadeau, d'une invitation ou d'une libéralité ne saurait en aucun cas dépasser les 100 € TTC. Il s'agit là d'un plafond mais il ne dispense pas d'analyser la légitimité de libéralités d'un montant inférieur en fonction des circonstances et des institutions concernées.

Une vigilance particulière sera exercée à l'encontre des gestes effectués par les entreprises privées ou les entités étrangères.

Les activités intellectuelles et artistiques (et notamment les actions de formation) sont autorisées conformément aux règles statutaires (qui s'appliquent également aux agents non-titulaires). Lorsqu'elles ne sont pas organisées par des services du MI (SDRF ou préfectures par exemple), elles doivent avoir lieu hors du temps de travail et ne doivent pas donner lieu à des rémunérations (ou à des avantages en nature) disproportionnés.

Aucun cadeau ni invitation ne sera acceptée de la part d'entreprises faisant l'objet d'un contrôle de la part d'agents de la direction.

En cas de doute, il sera fait référence à la fiche « cadeaux » de la charte du secrétariat général.

2.4. Agir en totale impartialité

La participation aux travaux de la direction requiert de travailler de façon impartiale et équitable avec chacun des acteurs privés, ce qui implique de se mettre en mesure d'examiner toutes les missions et questions soumises avec un esprit ouvert et de contribuer à la formation d'une décision objective. La participation à ces travaux implique de toujours faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts particuliers et sur les postures individuelles non représentatives de la direction.

Il est exclu que la DEPSA puisse fonder son analyse sur la vision d'un unique partenaire extérieur (sauf s'il est en situation de monopole intégral) : elle doit rechercher systématiquement à connaître les points de vue des différents partenaires concernés.

Symétriquement, lorsque la DEPSA est conduite à exprimer le point de vue du ministère sur un sujet, elle doit veiller à diffuser cette information en plaçant ses interlocuteurs à égalité d'accès à l'information.

Si un agent de la DEPSA se trouve dans une situation où son indépendance risque d'être affectée, il doit exercer sans délai son devoir d'alerte auprès de sa hiérarchie, et éventuellement demander le retrait du dossier qui lui a été confié.

2.5 La prévention du conflit d'intérêt

Le conflit d'intérêts décrit « une situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel (ou familial ou amical) de nature à influer ou paraître influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles ».

L'intérêt peut être de toute nature : financier (marché), familial ou moral.

Si un agent de la DEPSA dans une telle situation susceptible d'altérer sa capacité de jugement ou son impartialité, il doit en informer sa hiérarchie dans les plus brefs délais afin de s'en extraire, et ce pour éviter la prise illégale d'intérêts

2.6 Garantir le secret et la discrétion professionnels

Les agents de la DEPSA sont évidemment soumis aux règles de secret (telles que définies par le SGDSN) et de discrétion professionnelle établis par les textes législatifs et réglementaires. Cela implique notamment le strict respect des dispositions relatives à la protection du secret.

Ces règles ne font pas obstacle à ce que la direction se doit de collecter, recouper et transmettre la meilleure information au ministre et à son cabinet, tout en respectant la source de l'information elle-même. Il s'agit d'établir une confiance réciproque et partagée, afin d'atteindre les objectifs fixés à la direction.

Toutes les relations avec les entreprises, les laboratoires ou les groupements professionnels doivent s'exercer avec la meilleure maîtrise possible de l'échange d'informations, a fortiori de nature confidentielle. Une attention toute particulière doit être requise dans le cadre des procédures de passation de marchés publics.

En dehors des échanges professionnels dans le cadre de ses attributions (et à des interlocuteurs ayant besoin d'en connaître), interdiction est faite aux agents de dévoiler des informations confidentielles qu'elles concernent le ministère ou ses partenaires publics et privés.

On rappelle que la diffusion d'informations secrètes et confidentielles est subordonnée

- Au besoin d'en connaître de celui qui les reçoit ;
- A l'accord initial du service émetteur à une éventuelle rediffusion.

2.7 : passage dans le secteur privé

Le passage d'un agent public dans une entreprise ou une association n'est pas illégal mais implique le respect de certaines règles : il doit en particulier solliciter l'accord de la hiérarchie avant tout recrutement dans le secteur privé et cela dans les trois années qui suivent son départ des services de l'Etat.

Il convient de veiller en toutes circonstances que la perspective éventuelle d'un changement d'employeur ne puisse influer sur l'activité de l'agent quand il est encore en poste au service de l'Etat.

3-Bonnes pratiques

Pour assurer le plein respect des principes définis ci-dessus, les bonnes pratiques suivantes doivent être appliquées.

3.1. Les objectifs professionnels

Chaque agent doit agir dans le cadre des missions qui lui ont été assignés par sa hiérarchie et avec une marge d'autonomie de mise en œuvre proportionnée à son grade et à son ancienneté.

A ce titre, il est important de fixer avec autant de précision que possible l'objet des réunions (et si possible un ordre du jour détaillé) permettant à l'agent concerné de solliciter des instructions claires de sa hiérarchie.

Les prescriptions spécifiquement applicables aux opérations de contrôle font l'objet de l'annexe

3.2. L'obligation de compte-rendu

Tout contact avec un partenaire extérieur doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit adressé à la hiérarchie qui appréciera la pertinence d'une éventuelle diffusion aux autres agents de la DEPSA. Les contacts habituels avec d'autres services (les préfectures notamment) n'appellent pas de comptes-rendus sauf lorsque la question posée présente une gravité particulière

3.3. L'obligation de signalement

Toute attitude ou propos ambigus ou illégal tenu par un partenaire extérieur et pouvant s'interpréter comme conduisant à une perte d'impartialité ou de probité doit être signalé à la hiérarchie.

De manière générale, en réponse aux tentatives de pression, l'agent public rappellera que les lois et règlements en vigueur sont destinés à l'impartialité de l'administration ou à assurer la bonne utilisation des deniers de l'Etat. Le risque pénal peut utilement être rappelé à l'auteur des pressions.

La hiérarchie en cas d'interrogation sur la gravité du signalement pourra utilement solliciter le déontologue du secrétariat général

3.4. L'esprit d'équipe

Une administration n'est pas une simple cohabitation de personnalités aussi riches soient-elles mais est d'abord un collectif.

Les agents veilleront à informer les collègues des missions dont ils sont chargés.

Dans la mesure du possible, on évitera de créer des situations dans lesquelles un agent est en position d'exclusivité sur un dossier et sur un contact extérieur. Lorsque la technicité propre à une affaire imposera le recours à un agent spécialement formé, une vigilance particulière sera attachée à la qualité des comptes-rendus.

3.5. Les relations avec les médias

Les contacts avec les médias sont en principe interdits. Seul le directeur (ou éventuellement un agent qu'il désigne au cas par cas) peut répondre à des questions de journalistes.

Ces contacts sont préparés et suivis par un agent de la cellule communication. Aucun tête-à-tête avec un journaliste n'est autorisé hors la présence d'un agent de la cellule communication

Il est souhaitable de recevoir la liste des questions à l'avance.

3.6 Les réseaux sociaux

Les agents de la DEPSA ne doivent en aucun cas décrire ou évoquer leurs activités professionnelles quand ils agissent sur les réseaux sociaux numériques – même sous couvert d'anonymat ou sous pseudonyme, lesquels ne les protègent pas.

En aucun cas, ils ne devront porter atteinte aux règles déontologiques (et ne pas divulguer d'informations secrètes ou confidentielles) posées par la présente charte.

3.7 Les rencontres doivent être organisées

Les entrevues (réunion, entretien) peuvent être provoquées par l'administration ou sollicitées par les entreprises.

Lorsque les rencontres sont organisées par la DEPSA, il convient de privilégier l'utilisation de salles de réunion de l'administration.

L'information préalable de l'ensemble des participants doit être recherchée, avec l'établissement d'un ordre du jour présentant la liste des sujets devant être abordée et rédiger un compte-rendu à l'issue de la réunion ou de l'entretien.

Le déplacement dans les locaux d'entreprises est recommandé afin de parfaire la connaissance du secteur concerné par des visites d'installations, de sites de production industrielle ou de laboratoires de recherche. Une attention particulière doit être portée sur le fait d'organiser les rencontres pendant les heures ouvrées et de prendre toutes les précautions permettant d'éviter les situations non souhaitées, notamment extra-professionnelles.

Les visites d'entreprises, en France métropolitaine, en outre-mer et à l'étranger, sont prescrites par ordre de mission.

3.8 Le rôle de la hiérarchie

La hiérarchie a la responsabilité de faciliter le travail des agents et doit veiller à ne pas les placer en situation de fragilité en négligeant de faire respecter les bonnes pratiques décrites ci-dessus.

Lorsqu'un supérieur hiérarchique s'interroge sur la pratique professionnelle d'un collaborateur, il doit s'en ouvrir avec lui et appeler son attention sur les risques encourus. Il peut également saisir le correspondant déontologue de la DEPSA voire le référent du secrétariat général.

4. Les sanctions

Les règles ci-dessus énoncées entraînent des contraintes que doivent accepter les agents et font l'objet de sanctions détaillées en Annexe 1 ci-après.

ANNEXE 1
Rappel des principales sanctions pénales

1. Les tteintes à la loyauté

L'intelligence avec une puissance étrangère (Article 411-5 CP)

Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

La communication d'informations (Article 411-6 et s CP)

Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende.

Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. (Article 411-7 CP).

Le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (art 411-8 CP)

La fourniture de fausses informations (Article 411-10 CP)

Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

2. Les atteintes à la probité

La corruption passive (article 432-11 du code pénal).
Le délit de corruption passive se caractérise par le fait de solliciter ou d'accepter des avantages en nature ou en argent en échange d'actes susceptibles d'aboutir à l'attribution d'un marché public. En plus des poursuites et condamnations pénales auxquelles les agents peuvent s'exposer, à raison de leur comportement et de leurs agissements, les intéressés encourent également des poursuites et des sanctions disciplinaires et notamment la révocation.

La complicité (article L.121-7 du code pénal).
Le code pénal sanctionne toute personne, qui, de son fait, aura incité à la corruption ou aura préparé, facilité ou aidé, en connaissance de cause, à sa mise en accusation, et pourra être reconnue coupable de complicité de corruption conformément aux dispositions de l'article 121-7 du code pénal.

L'abus de biens sociaux (articles L 241-3, 4° et L 242-6, 3° du code de commerce).
C'est le fait pour les gérants (article L 241-3, 4°) le président, les administrateurs ou les directeurs généraux (article L 242-6, 3°) de faire de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement. C'est, somme toute, un délit d'appropriation illégitime, voisin de l'abus de confiance.

Le délit d'abus de biens sociaux est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros.

Le recel d'abus de biens sociaux (article 321-1 et suivants du code pénal)
Constitue également une infraction, le recel d'abus de biens sociaux, prévue aux articles 321-1 et suivants du code pénal, qui est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou délit. Le recel de biens sociaux est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros.

Article R434-10 du code de la sécurité intérieure

Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

3. Les atteintes à l'impartialité

La prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal).
Le code pénal sanctionne le fait pour un agent public de prendre, de recevoir ou de conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, la surveillance, la liquidation ou le paiement.

Le délit de favoritisme ou d'octroi d'avantage injustifié (article 432-14 du code pénal).
L'article 432-14 du code pénal réprime ainsi le fait de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés et les délégations de service public.

Au regard de la jurisprudence du juge pénal, pour que le délit de favoritisme soit constitué, il n'est pas nécessaire qu'un avantage ait été effectivement procuré (il est suffisant que le fait incriminé ait été susceptible de procurer l'avantage) ; il n'est pas nécessaire que l'auteur en retire un avantage ; le fait d'accomplir, en connaissance de cause, un acte contraire aux textes suffit à caractériser l'élément intentionnel du délit.

Le trafic d'influence dans le cadre national (article 433-1-2 du code pénal).
Le trafic d'influence est un délit qui consiste, pour un dépositaire des pouvoirs publics, à recevoir des dons (argent, biens) de la part d'une personne physique ou morale, en échange de l'octroi ou de la promesse à cette dernière d'avantages divers (décoration, marché, emploi, arbitrage favorable…). C'est une forme de corruption.
Dans tous les cas, elle est punie au maximum de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Des peines complémentaires sont envisageables.
Est également reconnue coupable de trafic d'influence, toute entité morale ou personne individuelle au service de l'État […], dont l'utilisation des biens ou des fonctions rattachées à l'État […], ont servi à exercer un trafic ou réseau d'influence contraire aux principes républicains à l'égard des citoyens dans leur ensemble ou en particulier.

Article R434-11 du code de la sécurité intérieure

Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité.
Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal.

4. les atteintes au secret

Le délit d'initié (article L. 465-1 du code monétaire et financier).

Le délit d'initié dit aussi « délit d'utilisation illicite d'une information privilégiée », se commet soit en opérant en bourse en période de réserve, soit en communiquant l'information détenue par privilège à un bénéficiaire susceptible de l'utiliser.

Ainsi, le délit d'initié, qui implique une utilisation de l'information privilégiée, doit-il être distingué de deux autres formes d'abus d'information sur les marchés réglementés : la simple communication d'information privilégiée à un tiers, en dehors du cadre normal de la profession ou des fonctions (article L. 465-1, alinéa 2) et la divulgation dans le public d'informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur.

L'Atteinte au secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le détournement de correspondances (article 432-13 du code pénal).

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseaux ouverts au public de communications électroniques ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

ANNEXE 2

Texte du décret constitutif de la DEPSA (5 juillet 2023)

« Art. 17.-La direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes pilote les partenariats avec les entreprises de la filière de sécurité (notamment les professionnels de la sécurité privée, et les industriels et organismes de formation de cette filière) et les autres acteurs concourant à la sécurité intérieure (collectivités, organisations professionnelles, fédérations associées).
« Elle participe à l'élaboration des stratégies ministérielles et interministérielles en ce domaine.
« En lien avec les autres directions compétentes, elle assure :

«-la coordination de l'élaboration des normes applicables aux partenaires des forces de sécurité de l'État, aux technologies de sécurité, à la lutte contre les cybermenaces, ainsi que tout projet de texte relevant de son champ de compétences ;
«-la coordination des acteurs en charge de la sécurité du quotidien, de la vidéo-surveillance et des cybermenaces ;
«-la coordination des opérateurs publics ou privés du ministère de l'intérieur intervenant dans son champ de compétences ;
«-le suivi des textes européens et internationaux et les actions de coopération internationale relevant de son champ de compétences ;
«-l'élaboration et la mise en œuvre des actions de communication en direction des partenaires relevant de son champ d'attribution.

« Elle anime le réseau partenarial public et privé dans ses domaines de compétences.
« Pour les sujets relevant de ses attributions, elle assiste le ministre de l'intérieur dans la préparation des réunions du conseil de défense et de sécurité nationale. »

ANNEXE 3
Prescriptions relatives aux opérations de contrôle du SCAE

1 – stratégie de contrôle administratif

La stratégie de contrôle n'est pas abandonnée au gré des agents du service mais est définie par la présentation du bureau contrôles et confirmée par la note d'orientation du secrétaire général du ministère (en date du 9 mai 2025). Cette note fixe le périmètre et les buts des contrôles des professionnels des armes aux niveaux préfectoral et ministériel par le SCAE.

Ces contrôles s'inscrivent dans un cadre strictement administratif : Les agents ne disposent d'aucune qualification judiciaire et ne peuvent dresser procès-verbal. Les manquements qu'ils constatent débouchent sur les procédures administratives mises en œuvre par le SCAE : refus, suspension ou retrait d'autorisation administrative, notamment.

Les éventuelles infractions pénales doivent donner lieu soit à un PV dressé par un OPJ associé aux visites de contrôle soit à un article 40 CPP.

2 – programmation des contrôles

Les contrôles sont programmés par le chef du service sur la proposition du chef du bureau des contrôles.

Ceci s'applique autant aux contrôles réglementaires liés à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation qu'aux contrôles d'initiative décidés par le chef de bureau au vu des informations dont il dispose.

3 – formation des équipes de contrôle

Les équipes de contrôle comportent habituellement deux agents du SCAE – ces binômes ne sont pas constitués rigidement mais définis pour chaque mission par le chef de bureau.

Dans la mesure du possible, ce binôme du SCAE est accompagné par un agent de la préfecture compétent en matière d'armes ou d'explosifs et par un OPJ territorialement compétent.

Les agents signalent d'éventuels conflits d'intérêt lors de leur désignation.

4 – déroulement des contrôles

Les établissements sont informés des contrôles liés à une demande ou à un renouvellement d'autorisation. En revanche, ils ne sont pas informés des contrôles d'initiative.

Pendant les opérations de contrôle, l'établissement peut poursuivre son activité commerciale dès lors qu'un responsable de site se tient à la disposition des contrôleurs.

Les contrôleurs restent calmes et courtois : ils pratiquent le vouvoiement et n'émettent aucun commentaire sur les faits constatés.

Ils ne procèdent à aucune saisie de pièces mais peuvent effectuer des photographies ou obtenir copie de documents utiles pour le rapport (plans, devis..).

Afin de s'assurer du bon respect des mesures de sécurité et sûreté bâtimentaires des lieux, ils effectuent une visite complète du site.

Afin de vérifier la bonne traçabilité des armes, ils effectuent l'analyse du LPN du professionnel par l'échantillonnage d'au moins 10 armes de ce dernier.

En aucun cas les agents de contrôle ne peuvent accepter une faveur de la part des établissements contrôlés (invitation à déjeuner, transport en voiture, cadeaux divers même de faible valeur).

5 – suites des contrôles

Il appartient au chef de service sur proposition du chef de bureau d'apprécier les suites à donner à un rapport de contrôle et d'éventuellement mettre en œuvre la procédure contradictoire.